

Arrêté n° 23/2025

Arrêté de voirie portant restriction de circulation – Rue de Maresville

Le Maire de Tubersent,

VU la demande en date du 20 octobre 2025 de la société VEOLIA à Dardilly (69134), représentée par Monsieur LEDOUX portant sur la réalisation de travaux sur chaussée en accotement pour branchement neuf AEP rue de Maresville à Tubersent (62630) à compter du 03 novembre 2025 pour une durée de 15 jours ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

ARRÊTE

Article 1

À compter du **03 novembre 2025**, la société **VEOLIA** à Dardilly est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux sur chaussée en accotement pour branchement neuf AEP **rue de Maresville** à Tubersent (62630) et ce pour une durée de **15 jours**.

Article 2

La société VEOLIA est chargée de la mise en place de tout dispositif obligatoire pour assurer la sécurité publique aux abords des travaux.

Article 3

Les restrictions de circulation suivantes seront mises en place à l'endroit des travaux :

- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- Interdiction de circulation pour les piétons
- Circulation alternée manuellement

Article 4

Les panneaux de pré signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société VEOLIA afin d'assurer les mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à

leur habitation et la circulation des piétons- y compris des personnes à mobilité réduite – seront constamment maintenus dans des conditions de sécurité suffisantes.

Article 5

L'arrêté devra être affiché sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation pendant toute la durée des travaux et avant le commencement des travaux.

Article 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans l'éventualité où ces dégradations seraient constatées.

Article 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- La société VEOLIA
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Etaples

Fait à Tubersent le 20 octobre 2025,
Le Maire,
Hubert DEGREVE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.